



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-PT
Date : 12 juillet 2006
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : **M. le Juge Alphons Orie, Président**
M. le Juge Patrick Robinson
M. le Juge Bakone Justice Moloto

Assistée de : **M. Hans Holthuis, Greffier**

Décision rendue le : **12 juillet 2006**

LE PROCUREUR

c/

VOJISLAV ŠEŠELJ

DÉCISION RELATIVE AUX DOCUMENTS CONCERNANT LA GARDE SERBE

Le Bureau du Procureur

Mme Hildegard Uertz-Retzlaff
M. Dan Saxon
M. Ulrich Müssemer

L'Accusé

Vojislav Šešelj

Le Conseil d'appoint

M. Tjarda Eduard van der Spoel

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I (la « Chambre de première instance ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »),

SAISIE de la requête (*Request by Vojislav Šešelj for the Trial Chamber II to Issue an Order for the Prosecutor's Office to Disclose to the Accused all Documents Relating to the "Serbian Guard" (Submission no. 135)*, la « Requête »), déposée par Vojislav Šešelj (l'« Accusé ») le 28 février 2006, par laquelle celui-ci demande à la Chambre de première instance II d'enjoindre au Bureau du Procureur de lui communiquer tous les documents relatifs à la Garde serbe,

VU la réponse de l'Accusation (*Prosecution's Response to Request by Professor Vojislav Šešelj for the Trial Chamber II to Issue an Order for the Prosecutor's Office to Disclose to the Accused all Documents Relating to the Serbian Guard (Submission no. 135)*, la « Réponse »), dans laquelle l'Accusation soutient que la Requête a) dépasse la longueur qui est autorisée pour les requêtes par la Directive pratique relative à la longueur des mémoires et des requêtes (IT/184/Rev. 2) (la « Directive pratique »), b) réitère une demande formulée dans un document précédent, c) est dépourvue de tout fondement au regard de l'article 54 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »), article invoqué à l'appui de ladite Requête, d) vise certains documents qui relèvent de l'obligation de communication incombant ordinairement à l'Accusation en application de l'article 66 B) du Règlement et, en conséquence, demande à la Chambre de première instance de rejeter la Requête,

ATTENDU que l'Accusation affirme qu'elle communiquera les documents ayant trait aux activités de la Garde serbe dans les municipalités où les crimes reprochés à l'Accusé ont été commis, dès que la Chambre de première instance aura indiqué sous quelle forme ils doivent être communiqués¹,

ATTENDU que la Requête dépasse manifestement la limite de 3 000 mots fixée par la Directive pratique, raison pour laquelle elle devrait être rejetée,

ATTENDU que l'Accusé a déposé une requête le 22 mars 2005, par laquelle il demandait la délivrance d'une ordonnance enjoignant à l'Accusation de lui fournir tous les documents

¹ Réponse, par. 16 et 17.

relatifs à la création de la Garde serbe et au rôle qu'elle a joué dans les crimes de guerre commis sur le territoire de l'ex-Yougoslavie² ; que la Chambre de première instance, alors saisie de la question, a rejeté cette requête, considérant que les documents demandés s'inscrivaient dans le cadre des « obligations de communication ordinaires incombant à l'Accusation en application du Règlement et qu'il serait prématuré d'examiner cette question plus avant, tant que l'Accusation ne s'en était pas acquittée » ; et que l'Accusé « n'a présenté aucun argument justifiant la délivrance d'une ordonnance en dehors du cadre de la communication ordinaire prévue par le Règlement³ »,

VU la Décision relative au mode de communication des pièces, rendue par la Chambre de première instance le 4 juillet 2006,

ATTENDU qu'aucune nouvelle question n'est soulevée dans la Requête et que la Chambre de première instance a déjà examiné la question de la communication à l'Accusé de documents relatifs à la création de la Garde serbe,

PAR CES MOTIFS,

REJETTE la Requête.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre
de première instance

/signé/

Alphons Orie

Le 12 juillet 2006
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

² *Request by the Accused to Trial Chamber II to Issue a Binding Order Subject to Penalty (Subpoena) to the Prosecutor Pursuant to Rule 54 of the Rules of Procedure and Evidence (Submission no. 79)*, document daté du 3 mars 2005, déposé le 22 mars 2005.

³ Décision relative aux requêtes de l'Accusé demandant à la Chambre de première instance II de délivrer des ordonnances de production forcées (Documents n° 77, 78 et 79), datée du 3 juin 2005, déposée le 9 juin 2005, p. 4.